



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/134
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 02 avril 2026 par la société ENEDIS sise 96 route de Prades 66000 PERPIGNAN, en vue d'effectuer une livraison de matériel de chantier encombrant, au niveau du club équestre au cami de la Gaffe, à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le cami de la Gaffe à PEZILLA LA RIVIERE durant cette livraison.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 09 avril 2026 de 07h à 17h le stationnement sera interdit sur toute la longueur du cami de la Gaffe à PEZILLA LA RIVIERE

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 03 avril 2026.

Destinataires :

Sté ENEDIS :

arnaud.delavarenne@enedis.fr

Services techniques

Le Maire,

Nathalie PIQUE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.